



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

1. M. PALMER (Sierra Leone) pense que le caractère peu concluant du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [A/8717] et l'absence de consensus sur de nombreuses questions montrent que les pays doivent se mettre d'accord d'urgence sur les modalités du commerce international de façon à dissiper la méfiance et le ressentiment qui existent dans le commerce mondial, en particulier entre les pays développés et les pays en voie de développement. Le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*ibid.*, par. 21) n'est pas encore un instrument valable et acceptable pour toutes les parties, étant donné qu'une absence de consensus a subsisté entre les membres de la CNUDCI. M. Palmer souscrit donc à la recommandation de la CNUDCI (*ibid.*, par. 20) de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur cette question, mais il pense que les participants à cette conférence ne devraient pas se limiter au projet d'articles approuvé par la CNUDCI mais devraient se voir reconnaître une grande latitude.

2. Pour ce qui est de la réglementation internationale des transports maritimes, M. Palmer estime que toutes les conventions signées avant l'accès à l'indépendance de la majorité des pays en voie de développement doivent être rejetées, car elles ont été élaborées et signées par les puissances coloniales, au nom des colonies, dans la plupart des cas pour régler leurs propres différends.

3. En ce qui concerne les paiements internationaux, M. Palmer note que seules des modalités qui ne seront pas par trop complexes pourront être pleinement acceptables pour les pays en voie de développement; il se félicite donc de la constitution d'un groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, et il propose que la Chine en fasse partie de telle sorte que tous les grands systèmes monétaires soient représentés.

4. M. Palmer est heureux que la CNUDCI ait prié le Secrétaire général d'envisager des moyens de permettre à des ressortissants de pays en voie de développement de perfectionner leurs connaissances et d'acquérir plus de

pratique dans le domaine du droit commercial international. Les pays en voie de développement se méfient à l'extrême des pays développés, car ils font du commerce avec ces pays depuis fort longtemps et pourtant continuent à s'appauvrir de plus en plus tandis que les pays développés continuent à s'enrichir. La formation et l'expérience dans ce domaine sont donc nécessaires si l'on veut parvenir à un accord sur le commerce international.

5. M. FLEITAS (Uruguay) note que la CNUDCI n'a pas pu parvenir à un consensus sur des dispositions essentielles d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Par exemple, elle n'a pas pu s'entendre sur la définition d'un contrat international de vente d'objets mobiliers corporels, à l'article 2, ni sur les articles 16, 17, 22, 30 et 31. Il serait prématuré de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la base du projet adopté par la CNUDCI, eu égard aux études et à la compilation qui restent à faire conformément au paragraphe 20 du rapport. Il serait plus logique que le Secrétariat fasse d'abord ce qui lui est demandé dans ce paragraphe et établisse une compilation analytique des observations et propositions. La CNUDCI devrait étudier cette compilation et essayer de parvenir à un consensus total. L'ensemble de la question serait ensuite renvoyé à la Sixième Commission. Quoi qu'il en soit, la CNUDCI doit d'abord adopter une convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui sera ensuite complétée par une convention sur la prescription.

6. Il faut noter qu'au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention, la CNUDCI part de l'hypothèse que l'acheteur et le vendeur sont des personnes totalement distinctes. Or, le vendeur et l'acheteur peuvent fort bien résider dans des Etats différents et n'être qu'une seule personne morale ou une seule entité, comme cela se produit dans le cas des sociétés multinationales; le texte ne prévoit pas cette situation qui est très fréquente. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de se référer dans cet article à des Etats contractants différents car il ne s'agit pas de contrats entre Etats. Le paragraphe 3 de l'article 3, qui stipule que la convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant, semble être inapproprié. Après tant d'efforts dépensés pour parvenir à un accord international; la volonté des parties ne devrait pas prévaloir sur cet accord. Les articles 5 et 6 et, en partie, l'article 4 semblent chercher à remédier à l'absence d'une définition de l'objet du contrat à l'égard duquel la prescription peut être invoquée. Un délai de prescription de quatre ans, établi à l'article 8, semble très long pour certains biens, tels que les biens de consommation, alors que l'équipement industriel devrait faire l'objet de délais de prescription spéciaux. Des expressions telles que "qui peut

être décelé" ou "qui ne peut être décelé" à l'article 10 risquent d'être interprétées de façon différente et arbitraire.

7. La CNUDCI a effectué un travail admirable, eu égard aux difficultés de la matière; M. Fleitas se demande cependant s'il ne serait pas possible de parvenir à une normalisation partielle des systèmes juridiques sans essayer dans l'immédiat de formuler une convention universelle.

8. M. MIMICA (Chili), rappelant que son pays a joué un rôle actif dans les travaux de la CNUDCI et de l'un de ses groupes de travail, indique qu'il ne se référera pas au rapport de la CNUDCI proprement dit mais à la question soulevée par le représentant du Canada, à la 1329^{ème} séance, au sujet des travaux futurs de la CNUDCI.

9. La CNUDCI devrait accorder l'attention voulue au problème des sociétés multinationales qui exercent une grande influence sur les relations commerciales internationales et qui présentent une importance particulière pour le Chili. Les spécialistes de l'économie et des questions apparentées s'inquiètent depuis longtemps de l'énorme pouvoir, de l'influence et du contrôle des décisions politiques que les sociétés multinationales ont progressivement acquis. Ce n'est pourtant qu'au cours de l'année précédente que cette question a été examinée par les divers organes intergouvernementaux s'occupant de problèmes économiques, sociaux et commerciaux ainsi que de la coopération internationale, par exemple à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Lors de l'ouverture de cette session, le Président du Chili a appelé l'attention sur les activités des sociétés multinationales et sur le risque de voir les Etats souverains incapables de prendre contre elles des mesures efficaces, car ces sociétés influencent l'application des accords internationaux dans le sens de leurs propres intérêts. D'autres orateurs sont convenus que la croissance de ces nouveaux détenteurs de pouvoir économique doit être réglementée par des normes spéciales régissant leurs activités internationales de façon qu'ils favorisent le commerce entre les nations au lieu de l'entraver. C'est pourquoi la CNUCED a décidé, par sa résolution 73 (III), de créer un groupe d'experts chargé d'approfondir l'étude des pratiques commerciales restrictives suivies par les entreprises et les sociétés qui ont déjà été identifiées et qui ont des incidences nuisibles sur le commerce et le développement des pays en voie de développement. Le Chili a toujours soutenu les initiatives prises en vue de contrôler ces sociétés qui accroissent la dépendance économique des pays en voie de développement et leur assujettissement à des décisions étrangères. Le Chili se félicite de l'intérêt exprimé pour cette question à la cinquante-sixième session de la Conférence internationale du Travail, à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Georgetown, en Guyane, et plus particulièrement à la cinquante-troisième session du Conseil économique et social, qui a adopté à l'unanimité la résolution 1721 (LIII) priant le Secrétaire général de désigner, en consultation avec les gouvernements, un groupe pour étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales dans le processus de développement, en particulier des pays en voie de développement.

10. Les juristes des pays en voie de développement s'inquiètent vivement des activités des sociétés multi-

nationales sur lesquelles ne s'exerce aucun contrôle et ils estiment que ces sociétés doivent faire l'objet d'études préliminaires afin que leurs activités puissent être réglementées de façon efficace sur le plan national et sur le plan international. Ils se félicitent de l'intérêt manifesté par les juristes des pays développés mais ils considèrent que les solutions que l'on pourrait trouver pour réglementer les activités de ces sociétés dans les pays développés ne seraient pas applicables dans les pays en voie de développement. On a suggéré une solution qui consisterait à ce que les pays qui souffrent de cette situation favorisent leurs propres sociétés multinationales et créent ainsi un contrepoids aux investissements étrangers; néanmoins, c'est là une solution qu'il est presque impossible aux pays en voie de développement d'adopter lorsque ceux-ci se trouvent face à d'énormes sociétés multinationales d'origine étrangère, et il n'est d'ailleurs souhaitable à aucun point de vue que l'économie mondiale devienne l'objet de la concurrence entre ces sociétés géantes.

11. Le Chili a fait l'amère expérience de l'ingérence que ces sociétés multinationales peuvent exercer non seulement dans la vie économique mais également dans la vie politique du pays. L'International Telephone and Telegraph Corporation, qui a le monopole d'un service public, a adressé des représentations au Gouvernement des Etats-Unis afin que des mesures soient prises pour empêcher le Président élu du Chili, M. Allende, d'entrer en fonctions; par la suite, elle a réclamé l'adoption d'un plan d'étranglement économique et d'action subversive contre le Chili, pour renverser le gouvernement constitutionnel de ce pays, gouvernement librement élu par le peuple. Les sociétés multinationales peuvent également exercer des pressions sur les Etats qui, dans l'exercice de leur souveraineté, adoptent des mesures pour protéger leurs ressources naturelles. Le Chili a connu une ingérence de cette nature après que le Parlement, conformément à la Constitution, a décidé de nationaliser et d'exproprier les sociétés étrangères ayant des intérêts dans les mines de cuivre. La Kennecott Copper Corporation a élevé des objections au sujet du montant des indemnités reçues après son expropriation; ayant jugé peu satisfaisants les résultats de l'action régulière en justice, elle a saisi un tribunal d'un pays tiers qui, la semaine précédente, avait, à titre de mesure conservatoire, mis l'embargo sur le crédit correspondant à la vente d'une certaine quantité de cuivre chilien. Ainsi, non seulement cette société multinationale n'a pas respecté les actes souverains d'un Etat mais elle a également entravé sérieusement le commerce international; la situation relève donc de la compétence de la CNUDCI, qui ne doit pas devenir un organe de caractère purement académique.

12. En fait, la CNUDCI, à qui il incombe d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, ne peut pas s'abstraire de l'inquiétude générale que suscitent les sociétés multinationales et elle doit entreprendre l'étude de cette question aussitôt que possible. A cet égard, M. Mimica appuie la proposition du représentant du Canada selon laquelle un petit groupe d'experts devrait faire une étude préliminaire de la question qui compléterait celle qu'a entreprise le groupe créé par le Conseil économique et social. Le projet de résolution tendant à créer le groupe de la CNUDCI devrait contenir des directives générales au sujet des travaux du groupe.

13. M. EL MEKKI (Soudan) dit que, de toute évidence, la tâche d'unifier le droit commercial international, confiée à la CNUDCI, nécessitera beaucoup de temps, d'efforts et de patience, et que par conséquent, la délégation soudanaise considère les quatre premières sessions de la CNUDCI comme des sessions préparatoires. A ces sessions, néanmoins, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'examen de la Convention de La Haye de 1964 et la préparation d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce projet de convention mérite une étude approfondie, étant donné son caractère technique hautement spécialisé; la délégation soudanaise n'a pas encore pu faire cette étude, notamment parce qu'elle n'a pas encore reçu le commentaire relatif au projet de convention. Elle a néanmoins conscience que le projet de convention soulèvera d'importants problèmes. Par exemple, le délai de prescription extrêmement court qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ne laisse pas le temps nécessaire pour déceler le défaut de conformité du matériel technique, comme les machines-outils. Le problème intéresse particulièrement les pays en voie de développement qui, au cours du processus d'industrialisation, sont obligés d'acheter des biens d'équipement assez complexes dont il est difficile de déceler immédiatement le défaut de conformité. Il serait, par conséquent, extrêmement utile de réunir une conférence de plénipotentiaires, spécialistes du droit commercial international, qui pourraient faire une étude détaillée du projet de convention, à condition que cette conférence n'entraîne pas de dépenses excessives pour l'Organisation des Nations Unies.

Organisation des travaux

14. M. FLEITAS (Uruguay) propose qu'à la séance suivante la Commission reprenne l'examen du premier point de son ordre du jour, à savoir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

15. M. MENDEZ MONTENEGRO (Guatemala), appuyé par M. BIGOMBE (Ouganda) et M. ALCIVAR (Equateur),

s'élève contre cette proposition parce que les consultations pour l'élaboration d'un projet de résolution sur la question ne sont pas terminées et qu'un grand nombre de membres de la Commission souhaitent prendre la parole au sujet du rapport de la CNUDCI.

16. M. MILLER (Canada) appelle l'attention sur le fait qu'un projet de résolution, dont sa délégation est l'un des auteurs, a déjà été distribué (A/C.6/L.852). Il ne demande pas que ce projet, ou tout autre projet relatif au rapport de la CDI, soit examiné immédiatement, mais il propose que la Commission reprenne l'examen de la question au début de la semaine suivante.

17. M. NJENGA (Kenya) dit qu'il faut donner aux délégations et aux groupes régionaux le temps d'étudier le projet de résolution A/C.6/L.852, qui d'ailleurs ne reflète qu'un seul point de vue et qui, de l'avis de sa délégation, n'est pas entièrement acceptable.

18. M. SAM (Ghana) partage cette façon de voir. La section II du projet de résolution traite de la question de la protection des diplomates, question dont sa délégation s'est abstenue de parler, attendant que la Commission aborde la question du terrorisme.

19. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour, que la Sixième Commission a déjà arrêté, ne serait pas modifié par une décision de procédure concernant les deux questions particulières que sont le rapport de la CDI et le rapport de la CNUDCI. Cependant, la Commission ne pourra achever l'examen des nombreuses questions inscrites à son ordre du jour que si elle prend les décisions voulues au bon moment.

20. Le PRESIDENT propose que la Commission poursuive l'examen du rapport de la CNUDCI le lendemain et également le lundi et le mardi de la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 10.